



RCS : SAINTES

Code greffe : 1708

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SAINTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00063

Numéro SIREN : 510 469 604

Nom ou dénomination : A.TOL

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2016 sous le numéro de dépôt 2875

A.TOL

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 3.000 €
Siège social : ROYAN (Charente-Maritime - 17200) 5, rampe du Vengeur

RCS SAINTES n° 510.469.604

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ~~ORDINAIRE~~ REUNIE EXTRAORDINAIREMENT

PROCÈS VERBAL DE DÉLIBÉRATION

Le 17 octobre 2016, à 8 heures, les associés de la Société A.TOL se sont réunis ~~extraordinairement~~ en Assemblée Générale ~~Ordinaire~~, sur convocation de la gérance, qui préside la séance. Sont présents :

- Monsieur Jean Jacques PAUL-TOLÈDE
- Monsieur Richard PAUL-TOLÈDE

Seuls associés de la société. La totalité du capital social étant présente, l'Assemblée peut valablement délibérer. L'ordre du jour suivant :

- Démission d'un gérant et nomination d'un nouveau gérant ;
- Pouvoirs à donner.

Après discussion, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de son mandat de gérant par Monsieur Jean Jacques PAUL-TOLÈDE à compter de ce jour. Elle lui donne quitus pour sa gestion passée.

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Richard PAUL-TOLÈDE en qualité de gérant, à compter de ce jour, pour une durée non limitée. Monsieur Richard PAUL-TOLÈDE intervient aux présentes pour accepter ce mandat et déclarer ne connaître aucun empêchement pour l'exercer. Afin de mettre les statuts en conformité, l'Assemblée décide de supprimer les alinéas 2 et 3 de l'article 8, l'alinéa 2 de l'article 18 et les articles 34 à 38 des statuts. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au cabinet Olivier LOPEZ et associés à l'effet d'effectuer toutes formalités liées à ce changement de gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.

Monsieur Jean Jacques PAUL-TOLÈDE
Bon pour démission des fonctions de gérant + signature

Bon pour démission
des fonctions de gérant



PAUL-
Monsieur Richard TOLÈDE
Bon pour acceptation des fonctions de gérant + signature

Bon pour acceptation des fonctions
de gérant



A.TOL

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 3.000 €
Siège social : ROYAN (Charente-Maritime - 17200) 5, rampe du Vengeur
RCS SAINTES n° 510.469.604

STATUTS MODIFIÉS PAR :
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 17 OCTOBRE 2016

copie certifiée conforme

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Tol', is written over a horizontal line.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L210-1 et suivants du Code de Commerce (ancienne loi numéro 66537 du 24 Juillet 1966), par le décret n° 67236 du 23 Mars 1967, la loi du 1er Mars 1984 et par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- Le conseil ,l'audit et l'assistance à la clientèle en matière d'assurances en effectuant toutes prestations de services et en acceptant tous mandats,
- Le courtage de toutes opérations d'assurances , qu'elle qu'en soit la nature,
- La transmission des dossiers concernant des opérations ci-dessus auprès de tous organismes spécialisés ou qualifiés,
- Et en général, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes Sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société prend pour dénomination : A.TOL

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule "Société à responsabilité limitée" ou S.A.R.L., avec l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 5 rampe du Vengeur – 17200 ROYAN

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance ; et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 : APPORTS

Il a été fait apport à la Société des sommes en numéraire, ci-après désignées :

Monsieur Jean-Jacques PAUL-TOLEDE 1.530 €
Monsieur Richard PAUL-TOLEDE 1.470 €

TOTAL 3.000 €

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3.000,00 € divisé en 300 parts de 10 € chacune, attribuées aux associés de la manière suivante :

Nom de l'associé	Nombre de parts	Parts n°
Monsieur Jean-Jacques TOLEDE	153	1 à 153
Monsieur Richard TOLEDE	147	154 à 300
TOTAL	300	

Les associés déclarent expressément, sous les sanctions de l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966 que les parts de la société sont réparties entre eux tel qu'il est dit ci-dessus et qu'elles sont toutes intégralement libérées."

ARTICLE 8 : EXERCICE SOCIAL

Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 9 : COMPTES-COURANTS

Chacun des associés pourra verser des sommes en compte-courant dans la caisse sociale, avec le consentement des gérants.

Ces avances seront productives d'intérêts aux taux et modalités à convenir avec la gérance dont mentions devront être portées sur les livres et la correspondance échangée entre les associés déposants et les gérants.

ARTICLE 10 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Par décision extraordinaire des associés le capital social pourra être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital devra être préalablement agréée par les associés en qualité de nouvelle associée dans les conditions fixées à l'article 15 des présents statuts au même titre qu'une cessionnaire de parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés décidant l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit faire état de l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné, à la demande du gérant, par le Tribunal de Commerce compétent, rapport qui sera annexé à ladite décision.

Par décision extraordinaire, le capital social pourra être réduit pour tout motif et par tout moyen, à condition de ne pas porter atteinte à la proportion des droits des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal devra être suivie d'une augmentation le portant à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

ARTICLE 11 : ROMPUS

Si une augmentation ou une réduction de capital fait apparaître des rompus, chacun des associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution devra faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 12 : TITRE DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs du capital social, et des actes de cession ou mutation de parts.

ARTICLE 13 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est détenue par un seul propriétaire.

Les indivisaires, ayants-cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, la partie la plus diligente fera désigner en justice un mandataire chargé de la représentation de tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux.

A défaut d'entente, la Société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 14 : DROITS, RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit :

- a) - à une voix dans tous les votes et délibérations ;
- b) - à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelle que soit leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions régulières des associés.

Sauf exception légale, les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les associés peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire accordé par les articles 32, 33 et 35 du décret du 23 mars 1967 modifiés par le décret comptable du 29 novembre 1983.

Les représentants, héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un associé, même mineurs ou incapables ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la Société. Ils ne peuvent s'immiscer dans les actes d'administration de la Société, en demander le partage ou la licitation. Pour exercer leur droit, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 15 : CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous-seing-privé.

Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la Société qu'après signification faite à elles ou acceptées par elles dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article L 221-14 du Code de Commerce

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'il s'agisse de mutations entre vifs ou de transmissions après décès qu'après agrément.

L'agrément devra être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification de refus faite par lettre recommandée AR d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 16 : DECES, FAILLITE, INTERDICTION OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, l'interdiction ou l'incapacité d'un associé.

En cas de décès, la transmission des parts aux héritiers conjoint survivant ou ayants-droit du défunt est soumise à la procédure d'agrément énoncée à l'article 15 ci-dessus à compter de la justification par ces derniers de leur qualité par l'envoi d'un acte notarié ou intitulé d'un inventaire.

ARTICLE 17 : ASSOCIE UNIQUE

La réunion en une seule main de toutes les parts d'une Société à responsabilité limitée n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 18 : NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non.

Dans ses rapports avec les associés le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société.

Il ne pourra, sans autorisation préalable, par décision ordinaire des associés, prendre des actes de disposition.

Vis à vis des tiers le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées. Ces délégations ou pouvoirs resteront valables même en cas de décès, démission ou révocation du gérant jusqu'à nomination de son successeur.

En cas de co-gérance, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant. Dans ses rapports avec les associés, cette opposition ne sera valable que si elle est formée avant l'opération en cause et dans ces rapports avec les tiers que si ceux-ci en ont eu connaissance.

ARTICLE 19 : DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

Il peut être nommé pour une durée indéterminée.

Le gérant peut renoncer à ses fonctions en prévenant les associés trois mois à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

L'incapacité physique ou mentale dûment constatée, sera assimilée à un cas de décès.

Le gérant associé ou non, est révocable par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Le gérant nommé postérieurement aux présents statuts par décision collective des associés, sera révocable par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime.

La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

ARTICLE 20 : REMUNERATION DU GERANT

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire des associés.

En outre, il pourra bénéficier du remboursement de ses frais professionnels.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable individuellement envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966, soit des violations aux statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

L'action en responsabilité du gérant peut être exercée par tout intéressé. S'ils représentent au moins le dixième du capital social, les associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à

leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir en demande et en défense l'action sociale contre le gérant.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la Société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 22 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANT

Le gérant, ou à défaut le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou indirectement entre la Société et l'un des gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport appelé "rapport spécial"..

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

ARTICLE 23 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, par une décision ordinaire.

En vertu de la Loi du 1er Mars 1984, la Société à responsabilité limitée est tenue de désigner un commissaire aux comptes, titulaire et suppléant, au moins, si à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés par décret sont dépassés pour deux des trois critères suivants : total du bilan dépassant dix millions de francs ; montant hors taxe du chiffre d'affaires excédant vingt millions de francs ; et nombre moyen de salariés équivalant à cinquante dans la Société.

Dans tous les cas, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 24 : FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée.

Elles peuvent l'être par consultation écrite à la diligence de la gérance ou par acte sous-seing-privé ou notarié signé par tous les associés ou leurs mandataires.

1) - Assemblées

Elles sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, soit par le gérant, ou à défaut par le commissaire aux comptes ; soit par un mandataire désigné à la demande d'un associé par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant clairement les questions à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne peut porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une assemblée mais vaut pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour. Il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, côté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le gérant.

2) - Consultation écrite

La gérance adresse, par lettre recommandée à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non".
La réponse doit être adressée à la Société par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 25 : EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

1) - Epoque

Elles peuvent être prises à toute époque.

Un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital peuvent à tout moment demander la réunion d'une assemblée.

2) - Décisions ordinaires

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la Loi (révocation du gérant statutaire et transformation en Société anonyme quand les capitaux propres excèdent le plafond institué par la loi).

Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire,
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes (titulaire et suppléant),
- d'approuver les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés,
- d'augmenter le capital par incorporation des bénéfices ou des réserves.

Elles ne peuvent être valablement prises que par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si faute de quorum, cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, soit convoqués, soit consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

3) - Décisions extraordinaires

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la Loi.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation (sauf exception prévue ci-avant) et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre Société, la transformation en Société d'un autre type (à l'exception de toute transformation en Société anonyme dès lors que les capitaux propres excèdent le plafond institué par la loi).

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité pour le changement de nationalité de la Société, ou l'obligation faite à un associé d'augmenter son engagement social.
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers.
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 26 : APPROBATION ET PUBLICITE DES COMPTES

1) - Approbation des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe, et le rapport de gestion établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De plus, tout associé peut à tout moment prendre connaissance au siège social des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, l'inventaire, les rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance entraîne celui de prendre copie.

2) - Publicité des comptes

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les Sociétés commerciales, la Société doit déposer en double exemplaire au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes,
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

ARTICLE 27 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par la gérance.

La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants. Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq ans.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, sauf s'il y a eu distribution de dividendes fictifs ou distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire.

Cette répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution.

ARTICLE 29 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Si le gérant ou le commissaire aux comptes n'ont pu provoquer aucune décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 30 : TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en Société commerciale de toute autre forme sans entraîner la création d'une personne morale nouvelle, selon les modalités et dans les conditions prévues à l'article L. 223-43 du Code de Commerce

ARTICLE 31 : FUSION - SCISSION

Par décision des associés prise à la majorité des trois quarts, la Société pourra réaliser avec une ou plusieurs autres Sociétés anciennes ou nouvelles, y compris de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission.

Si l'opération entraîne une modification d'une clause statutaire ne pouvant être modifiée que d'un commun accord entre tous les associés, l'unanimité sera requise.

ARTICLE 32 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date de publication au Registre du Commerce.

Pour les besoins de la liquidation, la personnalité morale de la Société subsiste jusqu'à la clôture de ladite liquidation avec la mention "Société en liquidation".

Le nom du ou des liquidateurs figure sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés, ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

ARTICLE 33 : CONTESTATIONS ET DOMICILE

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la gérance et la Société, concernant les affaires sociales seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social.

Toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, elles sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

